

## **LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUES RELATIVES A LA MOBILITE DES PERSONNELS DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Les lignes directrices de gestion fixent, en outre, pour les administrations ou établissements publics de l'Etat, les orientations générales en matière de mobilité dans le respect des priorités énumérées à l'article L. 442-5 ainsi qu'aux articles L. 413-2 et L.512-18 et les suivants du code général de la fonction publique, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Les présentes lignes directrices de gestion de l'académie de Rennes en matière de mobilité sont applicables, conformément à la loi citée en référence, aux personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (1<sup>ère</sup> partie) ainsi qu'aux personnels administratifs, techniques, sociaux et santé (ATSS) du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse quel que soit leur lieu d'exercice (2<sup>nd</sup>e partie).

- **Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité au sein de l'académie de Rennes.**

L'académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble des personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

- **Les lignes directrices de gestion définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.**

Les différents processus de mobilité s'articulent autour des principes suivants : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

La feuille de route RH de l'académie de Rennes centrée sur l'écoute, l'accompagnement individualisé et la valorisation des personnels tout au long de leur carrière, précise les objectifs et le plan d'actions en matière de reconnaissance, de coopération et d'ouverture. En ce sens, elle accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures en les informant et les conseillant. Elle mobilise son dispositif de gestion des ressources humaines de proximité, comme sa cellule Mobilité Carrière.

Les lignes de gestion académiques, définies à partir des lignes directrices ministérielles, prennent en compte les spécificités de l'académie de Rennes.

Les lignes directrices de gestion académiques sont soumises, pour avis, au comité technique académique et, s'agissant des personnels du premier degré, pour information au comité technique spécial départemental. Elles feront l'objet d'un bilan annuel et d'un réexamen à l'issue de la première année de mise en œuvre.

## PREMIERE PARTIE

### Les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation

- **I. La politique de l'académie de Rennes vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement**

La politique de mobilité de l'académie permet de satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement. L'académie met à disposition des agents une page dédiée sur son site internet.

- **I.1 L'académie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés**

L'académie participe à la mise en œuvre des différents processus de mobilité organisés par le ministère, afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

- **Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.**

Les lauréats de concours sont affectés à l'issue des opérations du mouvement des enseignants titulaires sur des postes préalablement identifiés pour l'accueil et l'accompagnement des professeurs stagiaires.

Dans le 1<sup>er</sup> degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement aux concours.

Dans le 2<sup>nd</sup> degré, le concours est organisé à l'échelle nationale. Les stagiaires sont tout d'abord nommés dans l'académie par les services ministériels, puis formulent des vœux pour leur affectation au sein de l'académie.

L'affectation est déterminée en prenant en compte notamment le rang de classement, la nécessité de respecter leur continuum de formation, la situation familiale et personnelle du stagiaire ainsi que son expérience antérieure acquise, le cas échéant, en qualité de contractuel.

- **Les mouvements annuels des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.**

L'organisation annuelle de mouvements intra départementaux des enseignants du 1<sup>er</sup> degré permet à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des écoles.

L'organisation annuelle du mouvement intra académique des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et psychologues permet à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements de l'enseignement scolaire.

D'autres possibilités relèvent des lignes directrices de gestion ministérielles telles que :

- **La possibilité d'exercer des fonctions dans d'autres corps :**

Les personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale peuvent être détachés dans d'autres corps pour exercer de nouvelles fonctions.

- **La mobilité au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger ou auprès d'un système éducatif étranger ;**
- **La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps ;**
- **La mobilité sur des fonctions non enseignantes en France ou à l'étranger.**

Le Recteur et les DASEN émettent respectivement un avis sur les candidatures des personnels du 2<sup>nd</sup> degré et du 1<sup>er</sup> degré formulant des demandes sur ces différents postes.

▪ **1.2- L'académie veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement**

1.2.1- Les enjeux des mouvements annuels

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Le Recteur veille à assurer, dans ce cadre, une répartition équilibrée de la dotation des personnels alloués par le ministère entre les départements pour le 1<sup>er</sup> degré, au sein de l'académie pour le 2<sup>nd</sup> degré.

En outre, l'académie s'attache à renforcer l'attractivité de certains territoires, en portant une attention particulière aux zones ou territoires connaissant des difficultés de recrutement (éducation prioritaire, rural isolé...) en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice, en vue d'assurer la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires.

1.2.2- Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

L'académie souhaite développer le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques lorsque ce mode de nomination s'avère pertinent au regard des nécessités du service public d'éducation.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont invités à identifier les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et à proposer certains postes en affectations spécifiques. Ils veillent à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Dans le cadre du mouvement intra académique des personnels du 2<sup>nd</sup> degré, le Recteur s'attache à identifier, sur proposition des chefs d'établissement et en lien avec les corps d'inspection, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Il veille à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Cette procédure est identique, avec le concours des DASEN, s'agissant des postes de psychologues de l'éducation nationale de la spécialité éducation, développement et apprentissages (PSYEN-EDA).

L'académie peut recourir à la création de postes spécifiques à profil (POP) qui ont pour objectif notamment de répondre aux besoins liés aux projets d'établissement, aux caractéristiques territoriales, à la coordination d'équipes..., et qui requièrent une compétence particulière ou une aptitude à exercer dans un contexte particulier.

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sera prise en compte dans le processus de recrutement sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

1.2.3- Les détachements

Les personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une reconversion professionnelle conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil, peuvent solliciter un détachement s'ils exercent dans leur corps en qualité de titulaire depuis au moins deux ans.

Une attention particulière sera portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions actuelles. L'académie accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires intéressés par les métiers de l'enseignement et dont les parcours professionnels et les profils diversifiés sont susceptibles de répondre à des besoins

d'enseignement et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps enseignants, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale.

Les détachements sortants constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger.

Les détachements sont octroyés par le ministre après avis du recteur et des directeurs académiques des services de l'éducation nationale qui veillent à ce qu'ils interviennent au regard des besoins déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

- **II - Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents**

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Le Recteur précise dans une note spécifique les procédures et modalités de participation des personnels au mouvement intra académique du 2<sup>nd</sup> degré dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques et des calendriers de gestion.

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale précisent dans une note spécifique les procédures et modalités de participation au mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré de leur département respectif dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques et des calendriers de gestion.

- **II.1- L'académie organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste**

#### II.1.1-Les procédures de classement des candidatures au barème

L'examen des demandes de mutation des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, les services académiques conservent leur pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par les articles L512-18 et suivants du code général de la fonction publique.

Les barèmes figurent en annexes 1 à 5 de ce document.

Sous réserve de leur compatibilité avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants.

### **Les priorités légales et réglementaires**

- **Demandes liées à la situation familiale**

- Rapprochement de conjoints
- Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- Au titre de la mutation simultanée entre conjoints dans le 2<sup>nd</sup> degré.

- **Demandes liées à la situation personnelle**

- Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

- **Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

- Dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Trois situations doivent être distinguées :

- les écoles et établissements classés REP+,
- les écoles et établissements classés REP,
- les écoles et établissements relevant de la politique de la ville mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001 (aucune école ou établissement de l'académie n'en relève).

- Pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire.

- Dans le cadre des fonctions exercées dans les zones connaissant des difficultés particulières de recrutement

- Au titre de l'ancienneté de service.

- Au titre de trois années d'exercice sur poste à profil (POP) en position d'activité.

**Bonification propre aux enseignants du 1er degré :**

- Au titre de l'ancienneté dans le poste au-delà de 3 ans.

**Bonifications propres aux personnels du 2<sup>nd</sup> degré :**

- Au titre de l'ancienneté dans le poste,
- Pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale,
- Pour les stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale,
- Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et de psychologue,
- Situation de réintégration,
- Au titre de l'affectation des professeurs agrégés en lycée,
- Au titre de l'exercice en qualité de Titulaire sur Zone de Remplacement,
- Pour les professeurs en reconversion qui ont été validés pour enseigner dans une autre discipline.

- **Bonifications liées au caractère répété de la demande**

- Au titre du vœu préférentiel

Les notes de service relatives à la mobilité des personnels du 1<sup>er</sup> degré et du 2<sup>nd</sup> degré fixent la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes.

<b>Critères supplémentaires à caractère subsidiaire</b>
---

D'autres situations particulière ne relevant pas de priorités légales ou réglementaires peuvent être valorisées :

Dans le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> degré :

- La situation de parent isolé

Dans le 1<sup>er</sup> degré :

- L'exercice dans les écoles identifiées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (au titre du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014),

- L'exercice sur des supports ASH par des enseignants non spécialisés,
- Le nombre d'enfants,
- L'exercice de directeur d'école faisant fonction,
- L'ancienneté dans le poste de directeur d'école à titre définitif,
- L'ancienneté d'exercice dans un poste en zone rurale.
- Les demandes au titre de vœux liés formulés par deux enseignants

La valorisation de ces situations particulières doit être ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

Les services académiques (Rectorat et directions des services départementaux) sont responsables du calcul des barèmes des candidats aux mouvements et sont garants de leur fiabilisation. A cet effet, le calcul de son barème est communiqué à l'agent pour observations et échanges éventuels avec le service de gestion dont il relève. L'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

#### II.1.2- Les procédures d'affectation des personnels

Les procédures d'affectation garantissent la transparence sur les modalités de recrutement ainsi que l'équité et l'objectivité dans le traitement des candidatures des personnels. Les notes de service académiques et départementales précisent ces modalités.

#### II.1.3- Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières peuvent conduire les services académiques à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats, favorisant l'adéquation profil / poste.

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques sont définies dans les notes de service académique et départementales.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques (SPEA, POP) et de leurs particularités, le Recteur et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à assurer une large publicité de ces postes et, en lien avec les corps d'inspection, à présenter leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

Les notes de service précisent notamment la nature des postes spécifiques, les **conditions requises** pour être recruté sur ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures.

Les enseignants candidats pour exercer leurs missions sur ces postes spécifiques accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle sont portés :

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré,
- l'avis du chef d'établissement d'accueil et de l'inspecteur de la discipline pour les personnels du 2<sup>nd</sup> degré.

Certains postes spécifiques requièrent la détention de :

- qualifications (CAFIPEMF, CAPPEI, CAPA-SH, inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école...);
- compétences (langues étrangères ou régionales);
- d'aptitudes (missions particulières auprès du Recteur et/ou des IA-DASEN).

Dans le cadre de l'école inclusive, certains postes peuvent être pourvus indifféremment par des enseignants du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré.

En cas de candidature de qualité équivalente, les candidats seront départagés en application des dispositions de droit commun.

*S'agissant des postes ULIS de collèges et de lycées les critères de priorité sont les suivants :*

*1 – Personne déjà affectée à titre provisoire sur le poste et ayant obtenu le CAPPEI dans l'année.*

*2 - Règles de priorités définies par la circulaire DGRH du 21 décembre 2018 relative à la prise en compte du CAPPEI dans les opérations de mouvement intra-départemental et intra-académique.*

*3 - A candidature de valeur égale, priorité donnée aux enseignants relevant du 2nd degré (valable pour les postes n'ayant pas été repérés comme devant être préférentiellement occupés par un enseignant du 1er degré conformément à la circulaire ULIS n°2015-129 du 21-08-2015).*

*4 – Dispositions de droit commun (barème).*

#### II.1.4- Les procédures d'affectation des PLP en lycée ou collège

Les affectations des PLP sur des postes en lycée ou collège s'effectuent après les affectations des professeurs agrégés, certifiés et PEGC sur des postes restés vacants, sous réserve que les personnels aient formulé un vœu précis sur l'établissement.

### ▪ **II.2- L'académie accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité**

Les services académiques et départementaux accompagnent les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Ils organisent la mobilité des personnels dans le cadre de campagnes et veillent à leur garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information.

#### **En amont des processus de mobilité**

Les personnels des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le portail agent I-Prof, l'espace numérique de travail de l'académie de Rennes (TOUTATICE) ainsi que les sites publics ac-rennes.fr.

Les services académiques et départementaux élaborent et diffusent les circulaires et tous les documents permettant de faciliter les démarches des personnels.

#### **Pendant les processus de mobilité**

Dans le cadre des mouvements intra-académique et départementaux, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité.

L'accompagnement individualisé est assuré par les gestionnaires RH. Les échanges se font par téléphone, par courriel ou par entretiens en présentiel ou en visio-conférence.

Des conseils et une aide personnalisés sont ainsi apportés aux agents dès la préparation de leur projet de

mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'Administration de leurs candidatures.

Les notes de service académique et départementales relatives à la mobilité précisent les échanges d'informations avec les personnels : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

## **Après les processus de mobilité**

Le jour des résultats d'affectation des mouvements intra académique et départementaux, sont diffusés aux agents leur résultat individuel ainsi que des données plus générales pour leur permettre en toute transparence de mieux situer leur candidature au regard de l'ensemble des demandes.

Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles L512-18 et suivants du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone géographique ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e). Les recours se font via la plate-forme Colibris.

Dans le cadre de leur recours, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans leur démarche individuelle de recours.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

A l'issue des affectations, le Recteur et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale s'attachent à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels.

Des formations et accompagnements des personnels sont organisés, en lien avec les INSPE, pour faciliter l'adaptation de leurs compétences et capacités aux exigences des postes et favoriser ainsi leurs prises de fonctions.



## DEUXIEME PARTIE

### Les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

#### I- La politique de l'académie de Rennes vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement

La politique de mobilité académique s'inscrit dans le respect des dispositions du statut général de la fonction publique du code général de la fonction publique, et notamment de l'article L511-4 du code général de la fonction publique selon lequel la mobilité constitue une garantie fondamentale de la carrière du fonctionnaire. Cette mobilité peut néanmoins être encadrée par des règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses<sup>1</sup> notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent. C'est pourquoi, pour l'ensemble des personnels ATSS, une stabilité sur poste de trois ans est préconisée, sauf situations particulières, ces dernières faisant l'objet d'un examen particulier notamment lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Elle intègre les opérations suivantes :

- l'affectation des lauréats de concours qui constitue la première étape du parcours professionnel des agents et qui représente pour l'académie de Rennes un moyen de pourvoir des postes vacants ;
- les campagnes annuelles de mutations « à date » qui permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents des possibilités d'entrée et de mobilité dans l'académie et de satisfaire dans la mesure du possible les demandes formulées au titre des priorités légales de mutation ;
- les mutations au fil de l'eau qui permettent, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP) de répondre aux besoins de recrutement sur des profils particuliers et/ou à des situations d'urgence ;
- les détachements entrants et sortants.

#### II- Des procédures de mobilité garantissant un traitement équitable des candidatures

##### II.1- Les campagnes annuelles de mutation

###### II.1.1- Cadre de gestion des demandes

Lors des campagnes annuelles de mutation, les agents candidatent sur des postes vacants ou susceptibles d'être vacants.

Les postes offerts sont de deux types :

- **Les postes profilés (PPr) : les PPr sont des postes spécifiques liés à la nature particulière d'un emploi ou du lieu d'affectation ; ils correspondent à des fonctions pérennes de manière à assurer au candidat une mutation effective sur l'emploi qu'il a sollicité.**

Ils sont susceptibles d'être offerts en services académiques, en EPLE, en établissement public administratif et le sont obligatoirement lorsqu'il s'agit de postes en établissement d'enseignement supérieur.

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sera prise en compte dans le processus de recrutement.

La mise en œuvre de ces procédures nécessite :

- de conduire des entretiens de manière collégiale ;
- d'examiner avec une attention particulière les demandes des agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, de retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité ;
- de compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu.

Les affectations sur ces postes sont prononcées après examen du profil des candidats, en tenant compte du classement établi entre les candidats par l'employeur de proximité.

- **Les postes non profilés (PNP) : les postes vacants qui ne correspondent pas aux critères de spécificité du poste à profil.**

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux hiérarchisés au maximum ;

<sup>1</sup> Hors situations prévues par l'article 7,4° du décret relatif aux lignes directrices de gestion qui prévoit que des durées d'occupation minimales et maximales d'occupation de certains emplois peuvent être fixées notamment pour des impératifs de continuité de service.

- une demande de mutation engage la responsabilité de l'agent pour les postes demandés. Quel qu'en soit le rang, l'agent ne peut, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés. La faible ancienneté, au-delà de trois ans d'exercice sur le poste occupé, ne peut constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

#### a- Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- le rapprochement de conjoints ;
- la qualité de travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer (ce motif est opérant uniquement en phase inter-académique du mouvement) ;
- l'exercice des fonctions dans un établissement relevant de la politique de la ville ;
- la suppression du poste occupé par l'agent ;
- la convenance personnelle.

Les personnels affectés à titre provisoire doivent obligatoirement participer aux opérations de mouvement.

Les personnels stagiaires pourront participer au mouvement s'ils justifient d'une priorité légale.

#### b- Confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

#### c- Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture du serveur, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues dans un délai fixé annuellement par les services compétents ;
- être justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'administration.

#### II.1.2- Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus aux articles L512-19 et L512-21 du code général de la fonction publique, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

##### a- Les priorités légales

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par les articles L512-18 et suivants du code général de la fonction publique seront satisfaites qu'elles portent sur des postes non profilés<sup>2</sup> ou des postes profilés. Dans ce dernier cas, parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires.

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter-académique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

Rappel des priorités légales prévues aux articles L512-19 et L442-1 et suivants du code général de la fonction publique:

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- la prise en compte du handicap ;

---

<sup>2</sup> Les postes non profilés visent les postes fléchés.

- l'exercice des fonctions dans les écoles et établissements relevant de la politique de la ville mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001 (aucune école ou établissement de l'académie n'en relève).
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM);
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ou son établissement (mesure de carte scolaire);
- et à terme, la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale, primera sur les autres priorités légales. Sa mise en œuvre sera précisée par un décret en Conseil d'Etat.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

#### b- Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires prévus aux articles L512-19 et L512-21 du code général de la fonction publique sont pour l'académie établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints: la durée de séparation des conjoints;
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints: le nombre d'enfants mineurs;
- 3) Pour les demandes de réintégration des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont l'affectation au sein de l'académie entrainerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire: la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité;
- 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation: l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite); ou l'exercice de l'autorité parentale unique,
- 5) Pour l'ensemble des demandes: les caractéristiques du poste occupé ainsi précisées:
  - Pour les personnels exerçant à Mayotte<sup>3</sup>: l'affectation dans un service ou un établissement situé à Mayotte dès 5 ans d'exercice,
  - Pour les personnels affectés dans une zone rurale connaissant des difficultés de recrutement dès 5 ans d'exercice,
  - Pour les personnels affectés dans un établissement situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (décret 2014-1750 du 30 décembre 2014) dès 5 ans d'exercice,
  - Pour les personnels infirmiers exerçant en internat, l'affectation sur un poste d'internat dès 5 ans d'exercice.

Ces critères supplémentaires à caractère subsidiaire listés dans le point 5 ne sont pas cumulables entre eux.

- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation: l'ancienneté de poste;
- 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation: l'ancienneté de corps;
- 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation: l'ancienneté de grade puis l'ancienneté dans l'échelon détenu.
- 9) Ancienneté générale de services effectués dans la fonction publique

#### c- La procédure de départage:

Les modalités d'examen sur les postes **non profilés** sont établies comme suit:

- Candidature unique pour un poste donné: lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.

L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.

- Candidatures concurrentes pour un poste donné:

---

<sup>3</sup> Article 9 du décret relatif aux lignes directrices de gestion prévoit qu'elles peuvent notamment prévoir au titre des critères supplémentaires une priorité établie à titre subsidiaire, applicable au fonctionnaire ayant exercé ses fonctions pendant une durée minimale dans une zone géographique connaissant des difficultés particulières de recrutement

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
- 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
- 3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.
- 4) Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b). En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;
- 5) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée.
- 6) Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b).

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents (difficultés dans l'exercice des fonctions, situation de santé, situation sociale...).

### II.1.3 - Situations particulières liées à la mobilité

#### a - Agents dont l'emploi est supprimé (mesure de carte scolaire)

Les agents concernés par une suppression de poste sont informés individuellement de la mesure qui les touche. Leur réaffectation est étudiée dans le cadre des opérations de mouvement. Il leur est demandé en conséquence de participer au mouvement académique.

La réaffectation de ces agents fait l'objet d'un examen attentif qui tient compte de leur situation individuelle et du respect des priorités légales. Dans ce cadre et dans toute la mesure du possible, celle-ci s'effectue sur un poste vacant au plus proche de l'emploi supprimé.

En outre, tout agent concerné par une mesure de carte scolaire peut également choisir de formuler des vœux sur des postes plus éloignés. Dans ce cas, sa demande de mutation est étudiée en application des présentes lignes directrices de gestion.

#### b - Agents en situation de réintégration

Les agents en situation de détachement, de disponibilité, ou de congé parental souhaitant réintégrer un poste au 1er septembre sont invités à participer à la campagne de mutation.

## **II.2- Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil**

Les agents peuvent être amenés à effectuer une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur le site place de l'emploi public (PEP). En effet, les particularités de certains postes ou leur vacance en cours d'année nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences du candidat.

Dans ce cadre, les membres de la commission de recrutement veillent néanmoins au respect des priorités légales et, le cas échéant, des critères subsidiaires supplémentaires ci-dessus évoqués. Ils prennent également en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le processus de recrutement sur les postes à profil.

Pour la mise en œuvre de ces procédures, il est demandé aux services :

- d'accuser réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- de conduire des entretiens de manière collégiale ;
- d'examiner avec une attention particulière les demandes des agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, de retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité ;
- de compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- d'adresser un courrier de réponse à l'ensemble des candidats.

Pour les postes proposés dans l'enseignement supérieur, les lignes directrices de gestion applicables sont celles définies par la structure d'accueil.

### **II.3- L'examen des demandes de détachement**

Les détachements sortants constituent un autre levier de la mobilité à disposition des agents. Ils permettent aux agents de diversifier leur parcours professionnel en exerçant leurs missions ou d'autres missions dans un autre ministère ou dans une autre fonction publique ou établissement public.

Selon les corps, les détachements sont octroyés par le ministre ou par le recteur après avis du supérieur hiérarchique.

Les détachements entrants permettent à des agents d'autres filières ou d'autres ministères ou d'une autre fonction publique de diversifier leur parcours professionnel et, pour certains d'entre eux engager une reconversion professionnelle pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil. Ils peuvent également permettre aux fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions d'être reclassés dans un autre corps.

Les intégrations directes obéissent aux mêmes principes.

### **III- L'académie accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité**

Le recteur accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle.

Il organise la mobilité des personnels dans le cadre de la campagne annuelle et veille à leur garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information.

#### **▪ En amont des processus de mobilité :**

Les personnels ATSS sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via l'espace numérique de travail de l'académie de Rennes (TOUTATICE) ainsi que le site académique ac-rennes.fr.

La note de service académique relative à la mobilité précise les échanges d'informations avec les personnels, les indications utiles notamment calendaires concernant les différents processus de mobilité et les pièces à fournir pour le traitement des demandes.

#### **▪ Pendant les processus de mobilité :**

Dans le cadre de la campagne annuelle de mouvement, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisée sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

L'outil informatique AMIA qui permet aux personnels de candidater facilite donc l'accompagnement des agents et le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Il est à la disposition de l'agent pour:

- prendre connaissance de l'avis émis sur sa demande de mobilité;
- accéder aux éléments liés à sa situation personnelle et le cas échéant en demander la correction ou le complément ;

#### **▪ Après les processus de mobilité :**

Le jour des résultats d'affectation des mouvements intra-académiques, sont diffusés aux agents leur résultat individuel via l'application AMIA.

Dans le cadre d'un éventuel recours administratif formé sur les décisions individuelles défavorables prises en application des articles L512-18 et suivants du code général de la fonction publique, les personnels peuvent se faire assister d'un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou, s'agissant des corps de la filière ITRF, du comité technique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou du comité technique académique.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a mandaté un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo-affectation, des formations et accompagnement des personnels sont organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

<p style="text-align: center;"><b>TROISIEME PARTIE</b> <b>Les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des directeurs adjoints de SEGPA</b></p>
--

### **Les affectations des directeurs adjoints chargés de SEGPA**

Les directeurs adjoints chargés de SEGPA (DACS) en poste dans l'académie ou dans une académie extérieure formulent des vœux pour leur affectation au sein de l'académie.

Les affectations sont prononcées en tenant compte des situations individuelles des agents relevant de priorités légales de mutation prévues les articles L512-18 et suivants du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

En outre, dans l'intérêt du service et afin de permettre l'équité de traitement de l'ensemble des personnels concernés (extérieurs à l'académie ou déjà en poste dans l'académie), les éléments de départage suivants sont définis :

- l'ancienneté dans le poste de DACS ;
- l'ancienneté de DACS ;
- l'ancienneté d'obtention du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) ;
- l'ancienneté dans l'éducation spécialisée (ASH) ;
- l'ancienneté générale des services.

## **QUATRIEME PARTIE**

### **Les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de direction**

#### **I- L'affectation des personnels de direction stagiaires, lauréats du concours**

L'académie participe à la mise en œuvre des différents processus de mobilité organisés par le ministère, afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

Elle intègre les opérations d'affectations des lauréats du concours de recrutement des personnels de direction (CRPD) qui constituent la première étape du parcours professionnel des agents et qui permettent à l'académie de Rennes de pourvoir des postes d'adjoint au chef d'établissement restés vacants à l'issue du mouvement des personnels de direction titulaires.

##### **Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape de l'accès à un corps d'encadrement**

Les lauréats du concours sont tout d'abord nommés dans l'académie par les services ministériels, puis formulent des vœux pour leur affectation au sein de l'académie.

Les affectations sont prononcées en tenant compte des situations individuelles des agents relevant de priorités légales de mutation prévues par les articles L512-18 et suivants du code de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

En outre, dans l'intérêt du service et afin de permettre l'équité de traitement de l'ensemble des personnels concernés, des éléments de départage sont définis : l'adéquation poste / profil en fonction des postes à pourvoir, le rang de classement au concours et les vœux d'affectation formulés par les intéressés.

#### **II- L'académie accompagne ses personnels dans leur démarche de mobilité**

##### **▪ En amont des procédures d'affectation**

Les lauréats du concours affectés dans l'académie en qualité de personnels de direction stagiaires sont informés sur leur messagerie professionnelle de la procédure d'expression des vœux en vue de leur affectation.

##### **▪ Pendant les processus de mobilité :**

Un dispositif d'accueil téléphonique et d'information est mis en place afin d'accompagner les personnels dans leurs démarches, et de faciliter les échanges d'informations avec les lauréats du concours et de leur apporter des conseils dans l'expression de leurs vœux d'affectation.

La note de service académique relative à la mobilité des lauréats du concours affectés dans l'académie précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

##### **▪ Après les processus de mobilité :**

Les agents peuvent prendre connaissance de leur affectation le jour des résultats d'affectation des stagiaires dans l'académie via leur messagerie professionnelle.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo-affectation, des formations et un accompagnement des personnels sont organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences du poste sur lequel ils sont nommés.

**ANNEXE 1 - DSDEN 22 - SYNTHÈSE DES POINTS DE BAREME – PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1D**

BAREME DE BASE APPLIQUE A L'ENSEMBLE DES VŒUX		
<b>Bonification liée à l'ancienneté de service</b>	Prise en compte de la totalité des services dans l'éducation nationale : depuis l'entrée en qualité de stagiaire jusqu'au 31 août N (quelle que soit la nature des fonctions occupées au sein du ministère).	5 points par année d'ancienneté
<b>Bonification liée à l'ancienneté dans le poste</b>	Bonification à partir de la 4 <sup>e</sup> année d'exercice (appréciée au 31 août N) à titre définitif (TPD ou REA) sur le même support : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 ans :</li> <li>• 5 ans :</li> <li>• 6 ans :</li> <li>• 7 ans :</li> <li>• Au-delà :</li> </ul>	1 point 2 points 3 points 4 points 7 points
<b>Bonification pour enfants à charge</b>	Bonification accordée à chacun des parents pour chaque enfant à charge au 1 <sup>er</sup> mai N, âgé de moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> septembre N.	1 point par enfant  <i>Limitée à 7 points</i>
<b>Majoration pour exercice en :</b> • écoles rurales isolées, • en écoles relevant des dispositifs REP • quartier politique de la ville	Majoration à partir de la 3 <sup>e</sup> année d'exercice (appréciée au 31 août N) à titre définitif sur le poste actuel (TPD ou REA) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 à 4 ans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- REP <u>ou</u> zone rurale isolée <u>ou</u> quartier politique de la ville</li> <li>- REP en zone rurale isolée <u>ou</u> REP en quartier politique de la ville</li> </ul> </li> <li>• 5 ans et + : <ul style="list-style-type: none"> <li>- REP <u>ou</u> zone rurale isolée <u>ou</u> quartier politique de la ville</li> <li>- REP en zone rurale isolée <u>ou</u> REP en quartier politique de la ville</li> </ul> </li> </ul>	20 points 40 points 45 points 90 points
<b>Bonification de l'exercice sur un poste ASH à titre provisoire</b>	Bonification accordée aux enseignants non-spécialistes exerçant sur des supports relevant de l'ASH, de matière continue et effective pendant les années scolaires N-2 et N-1, quelle que soit la quotité de service : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 an :</li> <li>• 2 ans :</li> </ul>	3 points 6 points
<b>Bonification au titre du handicap</b>	Bonification automatique de tous les vœux sur production d'un justificatif reconnaissant à l'enseignant la qualité de travailleur handicapé.	100 points <i>Non cumulable avec la bonification de 800 points.</i>



BONIFICATIONS APPLICABLES UNIQUEMENT SUR CERTAINS VŒUX		
<b>Bonification au titre du handicap</b>	Bonification d'un ou plusieurs vœux sur décision du DASEN après avis du médecin. L'affectation doit améliorer les conditions de vie de l'enseignant et de sa famille.	800 points <i>Non-cumulable avec la bonification de 100 points</i>
<b>Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire</b>	<p><u>Règle générale</u>, bonification uniquement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>vœu précis dans l'école d'origine, sur la même nature de support que le support supprimé,</li> <li>Vœu groupe de postes au sein de la commune de l'école concernée (si la commune compte plusieurs écoles) sur la même nature de support que le support supprimé</li> <li>Vœu groupe de postes au sein de la zone géographique de l'école concernée sur la même nature de support que le support supprimé. Les zones géographiques seront précisées dans la circulaire départementale.</li> </ul> <p><u>Pour les dispositions particulières</u>, se référer à la circulaire départementale annuelle.</p>	200 points
<b>Bonification au titre de la situation familiale</b>	<p>Bonification du vœu de rang 1 et suivants situés dans la <i>commune de référence</i>. Ces vœux peuvent être précis et/ou géographiques et doivent se suivre sans interruption. La saisie d'un vœu ne correspondant pas ces critères interrompt l'attribution de la bonification.</p> <p><b>Définition de la commune de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Rapprochement de conjoint</u> : commune de résidence professionnelle du conjoint,</li> <li>➤ <u>Rapprochement avec le parent détenteur de l'autorité parentale conjointe</u> : commune de résidence de l'enfant,</li> </ul>	100 points
<b>Majoration au titre des années de séparation</b>	Accordée sur les vœux bonifiés pour les situations de rapprochement de conjoint et d'autorité parentale conjointe sur production de justificatifs.	10 points par année <i>Limitée à 50 points</i>
<b>Bonification liée au caractère répété de la demande</b>	Bonification accordée dès l'année où l'enseignant exprime pour la seconde fois consécutive le même vœu précis de rang 1. Toute interruption ou suspension (en cas de non-participation au mouvement) arrête la bonification.	5 points
<b>Bonification liée à la situation de parent isolé (critère supplémentaire à caractère subsidiaire)</b>	<p>Bonification du vœu de rang 1 et suivants situés dans la commune de référence. Ces vœux peuvent être précis et/ou géographiques et doivent se suivre sans interruption. La saisie d'un vœu ne correspondant pas à ces critères interrompt l'attribution de la bonification.</p> <p>Parent Isolé : commune de résidence de l'assise familiale résidence de l'enfant.</p>	0.9 point

**A noter :-** vœux liés : le barème le moins élevé des deux candidatures est appliqué aux deux participants

**ANNEXE 2 - DSDEN 29 - SYNTHÈSE DES POINTS DE BAREME – PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1D**

BAREME DE BASE APPLIQUE A L'ENSEMBLE DES VŒUX		
<b>Bonification liée à l'ancienneté de service</b>	Prise en compte de la totalité des services dans l'éducation nationale : depuis l'entrée en qualité de stagiaire dans l'éducation nationale quelle que soit la nature des fonctions occupées au sein du ministère. Elle est arrêtée au 31 août N.	5 points par année d'ancienneté
<b>Bonification liée à l'ancienneté dans le poste</b>	Bonification à partir de la 4 <sup>e</sup> année d'exercice (appréciée au 31 août N) à titre définitif (TPD ou REA) sur le même support : <ul style="list-style-type: none"> <li>• &gt; 3 ans et ≤ 4 ans</li> <li>• &gt; 4 ans et ≤ 5 ans</li> <li>• &gt; 5 ans et ≤ 6 ans</li> <li>• &gt; 6 ans et ≤ 7 ans</li> <li>• &gt; 7 ans</li> </ul>	1 point 2 points 3 points 4 points 7 points
<b>Bonification pour enfants à charge</b>	Bonification accordée à chacun des parents pour chaque enfant à charge au 1 <sup>er</sup> mai N, âgé de moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> septembre N.	1 point par enfant  Limité à 7 points
<b>Majoration pour exercice en :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• école située en zone de revitalisation rurale (ZRR) jusqu'à 4 classes.</li> <li>• école relevant des dispositifs REP</li> <li>• école située en quartier politique de la ville</li> </ul>	Majoration à partir de la 4 <sup>e</sup> année d'exercice (appréciée au 31 août N) à titre définitif sur le poste actuel (TPD ou REA) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• &gt;3 à 4 ans</li> <li>• 5 ans et plus</li> </ul>	20 points 45 points
<b>Bonification de l'exercice sur un poste ASH à titre provisoire</b>	Bonification accordée aux enseignants non spécialisés exerçant sur des supports relevant de l'ASH, de matière continue et effective pendant les années scolaires N et N-1, quelle que soit la quotité de service. Ce temps d'exercice doit correspondre à l'affectation principale: <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 an</li> <li>• ≥2 ans</li> </ul>	3 points 6 points
<b>Bonification au titre du handicap</b>	Bonification automatique de tous les vœux sur production d'un justificatif reconnaissant à l'enseignant la qualité de travailleur handicapé.	100 points

BONIFICATIONS APPLICABLES UNIQUEMENT SUR CERTAINS VŒUX		
<b>Bonification au titre du handicap</b>	Bonification d'un ou plusieurs vœux sur décision de la directrice académique après avis du médecin des personnels. Cette bonification a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant).	800 points  Non-cumulable avec la bonification de 100 points
<b>Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire</b>	<u>Règle générale</u> , bonification uniquement sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vœu précis dans l'école d'origine, sur la même nature de support que le support supprimé, Dans le cas d'un regroupement pédagogique communal (RPI), le vœu sur la même nature de support peut être effectué sur les écoles du RPI</li> <li>• Vœu précis dans une autre école de la même commune sur la même nature de support que le support supprimé</li> <li>• Vœu groupe de postes au sein de la commune de l'école concernée (si la commune compte plusieurs écoles) sur la même nature de support que le support supprimé</li> <li>• Vœu groupe de postes au sein de la zone géographique de l'école concernée sur la même nature de support que le support supprimé. Les zones géographiques seront précisées dans la circulaire départementale.</li> </ul>	200 points
<b>Bonification au titre de la situation familiale</b>	Bonification d'un ou plusieurs vœux : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Rapprochement de conjoint</u> : bonification accordée sur les vœux dans la commune de résidence professionnelle du conjoint, sous réserve que le temps de déplacement de l'enseignant entre sa résidence administrative ou familiale et le poste situé dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint soit au moins égal à 50 minutes sur la base du trajet le plus rapide et le plus court fourni par un distancier</li> <li>➤ <u>Rapprochement avec le parent détenteur de l'autorité parentale conjointe</u> : bonification accordée sur les vœux relatifs à la commune de résidence de l'enfant afin de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant à charge au 1<sup>er</sup> mai N, âgé de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre N</li> </ul>	100 points
<b>Bonification liée à la situation de parent isolé (critère supplémentaire à caractère subsidiaire)</b>	Bonification d'un ou plusieurs vœux : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Parent isolé</u> : bonification accordée sur les vœux les plus proches pour lequel il est justifié qu'un rapprochement améliorera les conditions de vie de l'enfant à charge au 1<sup>er</sup> mai N, âgé de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre N</li> </ul>	0.9 point

<b>Majoration au titre des années de séparation</b>	Accordée sur les vœux bonifiés pour les situations de rapprochement de conjoint.	points par année <i>Limitée à 50 points</i>
<b>Bonification liée au caractère répété de la demande</b>	Elle est applicable dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive le même vœu simple/précis en rang 1. Toute interruption ou suspension (en cas de non-participation au mouvement) arrête la bonification.	5 points sur le vœu 1 (non cumulable)
<b>Bonification liée à l'exercice des fonctions de directeur d'école faisant fonction affecté à titre provisoire</b>	<p>La majoration vise à reconnaître les conditions particulières d'exercice des enseignants faisant fonction de directeur d'école pendant l'année scolaire N. Ce temps d'exercice doit être continu et effectif sur l'année scolaire.</p> <p>Les bénéficiaires doivent avoir été nommés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la phase principale du mouvement sur un poste de direction vacant à la publication de la liste des postes ou devenu vacant par mutation du directeur précédemment affecté</li> <li>OU</li> <li>- à la phase d'ajustement sur un poste de direction resté vacant ou devenu vacant à l'issue de la phase principale du mouvement et après examen des candidatures non satisfaites à la phase principale sur ce poste.</li> </ul> <p>Cette bonification est octroyée sous réserve d'inscription sur liste d'aptitude et n'est valable que sur le poste de direction concerné quel que soit son rang dans la liste des vœux du candidat.</p> <p>Elle n'est pas accordée aux enseignants nommés hors phase principale et hors phase d'ajustement dans le cadre d'une affectation à l'année (AFA).</p>	95 points

ANNEXE 3 - DSDEN 35 - SYNTHÈSE DES POINTS DE BAREME – PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1D

<b>BAREME DE BASE APPLIQUE A L'ENSEMBLE DES VŒUX</b>		
<b>FONCTIONNAIRE EN SITUATION DE HANDICAP</b>	Bonification automatique de tous les vœux sur production d'un justificatif reconnaissant à l'enseignant la qualité de travailleur handicapé valide au-delà du 31 août année N	80 points Non cumulable avec la priorité légale (bonification de 800 points)
<b>ANCIENNETE DE FONCTION</b>	Arrêtée au 1 <sup>er</sup> septembre année n-1  L'Ancienneté de Fonction comporte la totalité des services d'un agent depuis son entrée dans l'Education nationale (quelle que soit la nature des fonctions occupées au sein du ministère de l'Education nationale). Ne sont pas pris en compte les anciennetés de services auxiliaires qu'elles soient à l'éducation nationale ou hors éducation nationale.  La bonification forfaitaire est de <u>10 points</u> pour tous les enseignants stagiaires et titulaires à laquelle s'ajoute, pour les titulaires uniquement, les années, les mois, les jours sur la base du calcul suivant : 1 point/an, 1/12 point par mois, 1/360 point par jour. Exemple : 3 ans, 3 mois et 10 jours = 3,277. <b>Le résultat est ensuite affecté du coefficient 5.</b>	Bonification forfaitaire de 10 points  Et Ancienneté de Fonction <b>coefficient 5</b>  <i>Exemple :</i> <i>Enseignant stagiaire au 01/09/2021 : 0 année d'ancienneté de fonction au 01/09/2021</i> ↳ barème de 10 points  <i>Enseignant titulaire avec 3ans 3 mois et 10 jours d'ancienneté au 01/09/2021</i> ↳ barème de 26,385 points [10 + (3,277x5)]
<b>ANCIENNETE DANS LE POSTE</b>	Arrêtée au 31 août année n  Bonification par année complète d'exercice effectif à partir de la 3 <sup>ème</sup> année à titre définitif (TPD ou REA) sur le même support, plafonnée à 7 points	- 3 ans : 1 point - 4 ans : 2 points - 5 ans : 3 points - 6 ans : 4 points - 7 ans et plus : 7 points
<b>MAJORATION POUR EXERCICE EN EDUCATION PRIORITAIRE REP ET REP+</b>	Arrêtée au 31 août année n  Majoration par année complète d'exercice effectif à partir de la 3 <sup>ème</sup> année à titre définitif (TPD ou REA) sur le même support.  Poste implanté dans une école ou un établissement en Education Prioritaire (REP et REP +). Les postes de TRS ne sont pas concernés.	<u>Ancienneté dans le poste actuel en REP+</u> - 3 et 4 ans : 40 pts - à partir de 5 ans et plus : 90 pts  <u>Ancienneté dans le poste actuel en REP:</u> - 3 et 4 ans : 20 pts - à partir de 5 ans et plus : 45 pts
<b>MAJORATION POUR EXERCICE SUR POSTE ACTUEL DE DIRECTEUR D'ECOLE A TITRE DEFINITIF</b>	Arrêtée au 31 août année N  Majoration par année complète d'exercice effectif à partir de la 3 <sup>ème</sup> année (appréciée au 31 août N) à titre définitif (TPD ou REA) sur le même support, plafonnée à 7 points	- 3 ans : 1 point - 4 ans : 2 points - 5 ans : 3 points - 6 ans : 4 points - 7 ans et plus : 7 points
<b>MAJORATION POUR EXERCICE SUR POSTE RURAL</b>	Arrêtée au 31 août année N  Majoration par année complète d'exercice effectif à partir de la 3 <sup>ème</sup> année (appréciée au 31 août N) à titre définitif (TPD ou REA) sur le même support, plafonnée à 7 points  Poste dans une commune ne comptant pas plus de 1500 habitants et hors Education prioritaire <sup>(1)</sup>	- 3 ans : 1 point - 4 ans : 2 points - 5 ans : 3 points - 6 ans : 4 points - 7 ans et plus : 7 points
<b>BONIFICATION POUR ENFANT A CHARGE</b>	Bonification accordée à chacun des parents pour chaque enfant né au plus tard le 30 avril année N, âgé de moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> septembre année N	1 point par enfant Maximum de 7 points

<p><b>BONIFICATION LIEE A LA SITUATION DE PARENT ISOLE (CRITERE SUPPLEMENTAIRE A CARACTERE SUBSIDIAIRE)</b></p>	<p>Bonification accordée aux personnels enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, célibataires) d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1er septembre année N.</p> <p>La demande tend à faciliter le rapprochement avec la résidence de l'enfant permettant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).</p> <p>La demande porte uniquement sur la commune de résidence de l'enfant au sein du département d'Ille et Vilaine. Si cette commune ne comporte aucune école publique, une commune immédiatement limitrophe et comportant au moins une école publique doit être sollicitée.</p>	<p>0.9 point</p>
---	---	------------------

**BONIFICATIONS APPLICABLES UNIQUEMENT SUR CERTAINS VOEUX**

<p><b>PRIORITE LEGALE AU TITRE DU HANDICAP</b></p>	<p>Bonification d'un ou plusieurs vœux sur décisions de M. le DASEN d'ILLE ET VILAINE après avis du médecin des personnels. Cette bonification a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant)</p> <p>Se référer à la fiche technique n°5</p>	<p>800 points Non cumulable avec la bonification de 80 points liée à la détention d'une RQTH pour l'enseignant</p>
<p><b>PRIORITE LEGALE AU TITRE D'UNE SITUATION FAMILIALE</b></p>	<p>Au sein du département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapprochement de conjoint</li> <li>- Autorité parentale conjointe</li> </ul> <p>Pièces justificatives et conditions d'attribution de la bonification : se référer à la fiche technique n°6</p>	<p>30 points</p>
<p><b>ANCIENNETE DU RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE MOUVEMENT</b></p>	<p>Bonification accordée dès l'année où l'enseignant exprime pour la seconde fois consécutive, <u>en rang 1</u>, le même vœu précis école/établissement, quelle que soit la nature du support ou la spécialité.</p> <p>Toute interruption ou suspension (en cas de non-participation au mouvement) arrête la bonification.</p> <p>Un poste de titulaire secteur (TRS) est bien recensé comme vœu établissement.</p> <p>Les vœux communes et géographiques ne sont pas concernés.</p>	<p>5 points</p>

**BONIFICATIONS APPLICABLES UNIQUEMENT SUR CERTAINS VŒUX (suite) Eléments pour 2022**

<p><b>PRIORITE LEGALE POUR MESURE DE CARTE SCOLAIRE</b></p>	<p>Se référer à la fiche technique n°3</p> <p>Pour bénéficier de la bonification de 200 points, les 3 types de vœux, « vœu(x) précis », « vœu(x) groupe commune » <u>et</u> « vœu(x) groupe zone géographique et zone circonscription » (1) doivent être saisis, selon les modalités explicitées ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Ils doivent se suivre lors de l'ordonnancement des vœux.</li> <li>→ Ils ne sont pas dissociables.</li> <li>→ Ce « bloc de vœux » éligibles à la bonification de 200 points dans son ensemble peut être placé à tout endroit de la liste des vœux de l'agent.</li> </ul>	<p>200 points</p>
---	---	-------------------

*NB : Le vœu « commune » est bien sûr sans objet si la commune ne comprend qu'une seule école.*

*Les « vœux groupe » limitrophes (Cf. point 4) sont facultatifs mais seront également bonifiés à 200 points s'ils sont placés juste après le vœu « groupe » obligatoire.*

**1 - Vœu(x) précis dans l'école d'origine (tous les supports ECMA, ECEL et ECEL fléché anglais selon la nature de l'école)**

- Dans le cas d'une fermeture sur une école élémentaire, les supports ECEL et ECEL fléchés **doivent** être sollicités (pour les postes fléchés, sous réserve que l'agent détienne l'habilitation définitive correspondante).
- Dans le cas d'une fermeture sur une école primaire, les supports ECMA, ECEL et ECEL fléchés **doivent** être sollicités (pour les postes fléchés, sous réserve que l'agent détienne l'habilitation définitive correspondante).

**Important :** Sur le vœu ou les vœux de retour dans l'école d'origine, l'enseignant bénéficie d'une priorité absolue de retour (maintien) dans l'école en plus des 200 points.

**2 - Vœu(x) groupe commune de l'école concernée par la mesure de carte scolaire (si la commune compte plusieurs écoles) ;**

- Un ou plusieurs vœux « commune » (sans limitation).
- Les supports ECEL, ECEL fléchés et/ou ECMA peuvent être sollicités

**3 - Vœu(x) groupe : « vœu zone géographique » et/ou sur « vœu zone circonscription » (1) de l'école concernée par la mesure de carte scolaire.**

- Un ou plusieurs vœux sur « zone géographique » et/ou « zone circonscription » (sans limitation).
- Les supports ECEL, ECEL fléchés et/ou ECMA peuvent être sollicités

**4 - Vœu(x) groupe : « vœu zone géographique » et/ou sur « vœu zone circonscription » (1) limitrophe(s) à la zone géographique de l'école concernée par la fermeture de poste**

- Au maximum deux vœux sur « zone géographique » et/ou « zone circonscription » limitrophes
- Les supports ECEL, ECEL fléchés et/ou ECMA peuvent être sollicités

NB/ Ces vœu(x) 4 sont facultatifs mais seront également bonifiés à 200 points s'ils placés après le ou les vœux « groupes » obligatoires.

(1) Se reporter à la fiche correspondante (Fiche technique n°4) pour toute précision sur le contenu des « vœux groupe ».

**ANNEXE 4 - DSDEN 56 - SYNTHÈSE DES POINTS DE BAREME – PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1D**

**BAREME DE BASE APPLIQUE A L'ENSEMBLE DES VŒUX**

<b>Bonification liée à l'ancienneté de service</b>	L'ancienneté générale de services comporte la totalité des services en qualité d'enseignant du premier degré. Elle est arrêtée au 1er septembre N-1.	AGS bonifiée d'un coefficient par année fixé à 5.
<b>Bonification liée à l'ancienneté dans le poste</b>	La bonification, appréciée au 31 août N, est applicable à partir de la 3 <sup>e</sup> année d'exercice sur le même support à titre définitif : <ul style="list-style-type: none"> <li>• &gt; 3 ans et ≤ 4 ans</li> <li>• &gt; 4 ans et ≤ 5 ans</li> <li>• &gt; 5 ans et ≤ 6 ans</li> <li>• &gt; 6 ans et ≤ 7 ans</li> <li>• &gt; 7 ans</li> </ul>	1 point 2 points 3 points 4 points 7 points
<b>Bonification pour enfants à charge</b>	La bonification est accordée pour chaque enfant à charge né avant le 1 <sup>er</sup> mai N, âgé de moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> septembre N-1. Cette majoration est applicable à chacun des parents.	1 point (quel que soit le nombre d'enfants à charge)
<b>Majoration pour exercice en :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• école située en zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (îles)</li> <li>• école relevant des dispositifs REP</li> <li>• école située en zone de revitalisation rurale (ZRR)</li> </ul>	La majoration, appréciée au 31 août N, est appliquée à partir de la 4 <sup>e</sup> année d'exercice continu, à titre définitif, dans une ou plusieurs de ces écoles (soit des îles, soit de l'éducation prioritaire, soit en zone de revitalisation rurale) et quelle que soit la quotité d'exercice : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 à 4 ans</li> <li>• 5 ans et plus</li> </ul>	20 points 45 points
<b>Bonification au titre du handicap</b>	Bonification automatique de tous les vœux sur production d'un justificatif reconnaissant à l'enseignant la qualité de travailleur handicapé.	100 points (non cumulables avec la bonification de 800 points)

**BONIFICATIONS APPLICABLES UNIQUEMENT SUR CERTAINS VŒUX**



<p><b>Bonification au titre du handicap</b></p>	<p>Bonification d'un ou plusieurs vœux sur décision du DASEN après avis du médecin des personnels. Cette bonification vise l'amélioration des conditions de vie de l'agent et de sa famille (conjoint ou enfant).</p>	<p>800 points <i>(non cumulables avec la bonification de 100 points)</i></p>
<p><b>Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire</b></p>	<p><u>Bonification uniquement sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vœu poste dans l'école d'origine, sur la même nature de support que le support supprimé ;</li> <li>• vœu groupe de postes au sein de la commune de l'école concernée (si la commune compte plusieurs écoles), sur le même type de support que le support supprimé.</li> <li>• vœu groupe de postes au sein de la zone géographique de l'école concernée, sur le même type de support que le support supprimé. Les zones géographiques seront précisées dans la circulaire départementale.</li> </ul> <p>Pour bénéficier de la bonification, les 3 types de vœux doivent être saisis (sauf si la commune ne comprend qu'une seule école).</p>	<p>200 points</p>
<p><b>Bonification au titre de la situation familiale</b></p>	<p>Bonification du vœu de rang 1 et des suivants situés dans la commune de référence. Ces vœux doivent se suivre sans interruption. La saisie d'un vœu ne correspondant pas ces critères interrompt l'attribution de la bonification.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rapprochement de conjoint :</b> bonification sur les vœux dans la commune de résidence professionnelle du conjoint (conditions détaillées dans la circulaire p.9).</li> <li>• <b>Rapprochement avec le parent détenteur de l'autorité parentale conjointe :</b> bonification sur les vœux dans la commune de résidence de l'enfant afin de faciliter le regroupement de la cellule familiale (conditions détaillées dans la circulaire p.9).</li> </ul>	<p>100 points</p>

<b>Bonification liée au caractère répété de la demande</b>	<p>Bonification accordée dès l'année où l'enseignant exprime pour la 2<sup>de</sup> fois consécutive, en rang 1, le même vœu poste école/établissement, quelle que soit la nature de support et la spécialité. Les vœux groupes ne sont pas considérés.</p> <p>Toute interruption ou annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente arrête la bonification.</p>	5 points
<b>Bonification liée à la situation de parent isolé (critère supplémentaire à caractère subsidiaire)</b>	<p>Bonification sur la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie des enfants âgés de moins de 18 ans : facilité de garde, proximité de la famille (pièces justificatives à joindre, détaillées dans la circulaire).</p> <p>Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications pour rapprochement de conjoint et pour autorité parentale conjointe.</p>	0.9 point

## Barème 2nd degré

### Critères de classement liés à la situation familiale

NB : Les agents qui ont bénéficié de bonifications liées à la situation familiale lors de la phase inter-académique n'ont pas à produire une nouvelle fois ces pièces.

Précision : Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des 2 parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

<p><b>Rapprochements de conjoints (RC)</b> non cumulable avec « parent isolé » « autorité parentale conjointe », "vœu préférentiel" et « mutation simultanée »</p>	<p><b>90,2 pts sur vœux DPT – ACA – toutes ZRD</b> <b>30,2 pts sur vœux type COM* – ZRE</b> <i>les bonifications familiales ne se déclencheront pas sur un vœu COM* formulé par un candidat déjà titulaire d'un poste définitif en établissement sur la commune demandée</i></p>
<p>Par enfant</p>	<p><b>75 points supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août de l'année N</b></p>
<p>Par année de séparation</p>	<p>Années de séparation (dûment justifiées) pour les agents : <i>Pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil du candidat (mariage, PACS,)</i></p>
<p>NB : Le 1<sup>er</sup> vœu départemental et infra départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint (le lieu de résidence privée doit être compatible avec le lieu de résidence professionnelle)</p>	<p><i>En activité (au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée)</i>  <b>• 100 pts = 1 an ] sur vœux DPT</b>  <b>– ACA – toutes ZRD</b>  <b>• 200 pts = 2 ans ]</b>          «  <b>• 300 pts = 3 ans ]</b>          «  <b>• 400 pts = 4 ans et + ]</b>          «</p>
	<p><i>Ou en congé parental ou dispo pour suivre conjoint (intégralité de l'année considérée)</i></p>

		0 année	1 année	2 année s	3 années	4 années et +
<b>Activité</b>	0 an	0 an = 0 pt	1/2 année =50	1 an = 100	1 an et 1/2 = 150	2 ans =200
	1 an	1 an = 100	1 an et 1/2 = 150	2 ans = 200	2 ans et 1/2 = 250	3 ans = 300
	2 ans	2 ans = 200	2 ans et 1/2 = 250	3 ans = 300	3 ans et 1/2 = 350	4 ans = 400
	3 ans	3 ans = 300	3 ans et 1/2 = 350	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400
	4 ans et plus	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans =400	4 ans = 400
<b><u>Bénéficiaires :</u></b>	<b><u>Pièces justificatives à fournir :</u></b>					
Agents mariés au 31 août de l'année scolaire <b>N-1</b>	Photocopie livret famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge					
Agents pacsés au 31 août de l'année scolaire <b>N-1</b>	Justificatif administratif nominatif délivré après le 31 août de l'année scolaire <b>N-1</b> + extrait acte de naiss conjoint					
Agents ayant 1 enfant né ou à naître reconnu par les 2 parents au 31 décembre de l'année scolaire <b>N-1</b> au plus tard	Certificat de grossesse constatée au 31 décembre de l'année scolaire <b>N-1</b> établi au plus tard le 1er mars de l'année scolaire <b>N</b> Agents non mariés : attestation de reconnaissance anticipée au 31 décembre de l'année scolaire <b>N-1</b> NB : Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté					
<b><u>Conjoint</u></b> : activité professionnelle	Attestations de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint CDI, CDD = bulletins de salaire ou CES Autres professions : attestation d'immatriculation registre du commerce ou répertoire des métiers + pièces attestant de la réalité de l'activité, lieu d'exercice effectif + pièces attestant de la réalité de l'activité, lieu d'exercice effectif <b>La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales,... <u>Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.</u></b>					
<b><u>OU</u></b> étudiant (admis par concours pour cursus de 3 ans minimum dans un même établissement)	Attestation d'inscription, attestation de réussite au concours					
ATER, doctorant contractuel (pour les agents titulaires)	Copie du contrat avec dates et durée formation + bulletins salaire					
<b><u>OU</u></b> inscrit à Pôle Emploi (dans ce cas RC sur résidence privée sous réserve compatibilité avec ancienne résidence)	Attestation récente à Pôle Emploi et de la dernière activité professionnelle interrompue depuis <b>N-3</b> Si RC sur résidence privée : facture EDF, quittance loyer... ; dans ce cas, c'est le département du lieu de la résidence privée qui se substituera au département					

professionnelle)	d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul du barème
L'examen des situations s'effectue au 31 août <b>N-1</b> pour la situation de séparation. Cette date peut être appréciée jusqu'au 1er septembre de l'année scolaire <b>N</b> sur justificatif OU engagés dans une formation professionnelle <b>rémunérée</b> (durée = à 6 mois minimum)	<p>NB : une promesse unilatérale de contrat de travail stipulant lieu de travail, emploi proposé avec la définition du poste, date d'entrée en fonction et rémunération est recevable sous réserve de fournir le document dans les délais impartis pour le dépôt du dossier de mobilité</p> <p>Copie du contrat avec dates et durée formation + bulletins de salaire</p>
<p><b>Autorité parentale conjointe (APC)</b> (garde alternée – garde partagée – droit de visite) (agents titulaires et stagiaires)</p> <p>(non cumulable avec RC / parent isolé / MS / vœu préférentiel)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>90,2 pts</b> sur vœux DPT – ACA – toutes ZRD</li> <li>• <b>30,2 pts</b> sur vœux type COM* – ZRE les bonifications familiales ne se déclencheront pas sur un vœu COM* formulé par un candidat déjà titulaire d'un poste définitif en établissement sur la commune demandée</li> <li>• <b>75 points supplémentaires</b> par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août de l'année <b>N</b></li> </ul> <p>Le vœu formulé doit avoir pour objet de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p> <p>l'APC avec l'année de séparation <b>Possibilité de cumuler l'APC avec les bonifications pour années de séparation</b> <b>Pièces justificatives à joindre :</b> Photocopie livret famille ou extrait acte de naissance de l'enfant à charge Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement Pièces justifiant de l'activité professionnelle de l'ex conjoint et de son lieu de résidence</p>
<b>Mutations simultanées (MS) entre conjoints :</b>	• <b>80 pts</b> sur vœux DPT – toutes ZRD

<p>2 titulaires ou 2 stagiaires ou 1 titulaire et 1 stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par la DGRH</p> <p>(non cumulable avec RC /- parent isolé / APC / Vœu préférentiel)</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>30 pts</b> sur vœux COM - ZRE</li></ul> <p>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Le choix de la mutation simultanée à l'inter doit être reconduit dans la phase intra.</p> <p><b>Pièces justificatives à joindre : cf ci-dessus rapprochement de conjoints</b></p>
--	--

### Critères de classement liés à la situation personnelle

<p><b>Priorité au titre du handicap</b></p> <p>non cumulables*</p> <p>Les agents ayant participé au mouvement inter doivent reconstituer un dossier pour la phase intra.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>100 pts*</b> sur vœux COM – DPT – ACA – ZRE – ZRD typés * pour les agents bénéficiant d'une RQTH à titre personnel (tout type d'établissement ou de service)</li><li>● <b>1 000 pts*</b> sur vœux larges non typés COM – DPT – ZRE - ZRD après examen du dossier et selon la situation</li></ul> <p>Pièces justificatives à joindre : Les pièces apportées au dossier doivent permettre d'apprécier la situation justifiant la proposition d'une bonification spécifique au titre du handicap.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Document officiel attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le bénéfice de l'obligation d'emploi (titulaire de la reconnaissance de travailleur handicapé, de pension d'invalidité, de carte d'invalidité (80%), victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle, allocation adulte handicapé).</li><li>- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.</li><li>- S'agissant de l'enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave: toutes les pièces médicales concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.</li></ul>
--	---

### Critères de classement liés à la situation professionnelle

<p><b>Ancienneté de service</b></p> <p>Echelon : au 31 août de l'année N-1 par promotion d'échelon, au 1er septembre N-1 par classement initial ou reclassement</p> <p>NB : <i>Stagiaires titulaires d'un ancien corps non reclassés à la date de stagiarisation = échelon dans l'ancien corps</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>classe normale : 14 points</b> 1er, 2e échelon + <b>7 points</b> / échelon à partir du 3e échelon</li><li>● <b>hors classe : 56 points + 7 points</b> / échelon</li><li>● <b>hors classe agrégés : 63 points + 7 points</b> / échelon</li></ul>
--	--

<p>stagiaires en prolongation ou renouvellement, échelon du classement initial</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hors classe agrégés au 4ème éch avec 2 ans d'ancienneté dans l'échelon = <b>98 points</b></li> <li>• hors classe agrégés au 4ème éch avec 3 ans d'ancienneté dans l'éch = <b>105 pts</b></li>   <li>• classe exceptionnelle : <b>77 points + 7 points / échelon</b> (plafonné à <b>105 pts</b>)</li> <li>• classe exceptionnelle agrégés détenant 2 ans dans le 3ème échelon de la classe exceptionnelle : <b>105 pts</b></li> </ul> <p>Pièces justificatives à joindre : arrêté de classement (sauf si déjà géré par DPE Rennes)</p>
<p><b>Ancienneté dans le poste au 31 août de l'année N</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>20 points / an</b> dans le poste actuel en tant que titulaire (ou dernier poste occupé avant MAD, congé, ATP, PACD, affectation dans l'ens supérieur ou en qualité de CPD EPS.)</li> <li>• <b>+ 50 points</b> par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste</li>   <li>• <b>20 points</b> forfaitaires pour la prise en compte d'une année pour un stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par la DGRH</li> </ul>
<p><b>Affectation après mesure de carte</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1 500 points</b> sur vœux ETB, COM et DPT correspondants, ACA</li> </ul>
<p><b>Affectation en éducation prioritaire</b></p> <p>(*classement politique de la ville uniquement pour les lycées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>200 points</b> : affectation en REP+ ou relevant de la politique de la ville*</li> <li>• <b>100 points</b> : affectation en REP</li> </ul> <p>sur vœux COM - DPT – ACA - ZRE – ZRD (tout type d'établissement) à l'issue de 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement au 31 août de l'année scolaire en cours (sauf si MCS dans autre établissement REP, REP+ ou PV)</p> <p>Pièces justificatives à joindre : Confirmation de demande dûment complétée par le chef d'établissement</p>
<p><b>Stagiaires, lauréats de concours</b></p> <p>ex ANT du 1er et 2nd degré de l'EN (CTEN - MAGE - ex AED – AESH – EAP et ex CTEN CFA public)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>150 points</b> jusqu'au 3ème échelon sur vœux DPT – ACA – ZRD - ZRA</li> <li>• <b>165 points</b> au 4ème échelon sur vœux DPT – ACA – ZRD - ZRA</li> <li>• <b>180 points</b> au 5ème échelon et + et sur vœux DPT – ACA – ZRD - ZRA</li> </ul> <p>Selon le classement effectué (forfaitaire quelle que soit la durée du stage) (si la durée des services effectués = 1 an temps plein sur les 2 dernières années scolaires précédant le stage SAUF EAP justifier 2 ans de service d'EAP)</p> <p><b>Ces vœux doivent porter sur tout type d'établissement ou de service</b></p>

	<p>Pièces justificatives à joindre : état des services (sauf si déjà géré par DPE Rennes)</p>
<p><b>Autres Stagiaires</b> (Années scolaires <b>N-2, N-1, N</b>)  (n'étant ni ex-fonctionnaire, ni ex CTEN)</p>	<p>• <b>10 points</b> (1 fois au cours d'une période de 3 ans, si l'agent en a fait la demande lors de la phase inter académique)</p> <p>* lors de la saisie sur SIAM les points seront automatiquement affectés sur le vœu de rang 1. Le candidat indiquera en rouge sur sa confirmation d'inscription le vœu sur lequel il souhaite affecter les 10 points.</p>
<p><b>Stagiaire ou pers de cat A en détachement titulaire d'un corps autre que enseignement, éducation, psychologue EN</b></p>	<p>• <b>1000 points</b> sur vœu DPT - ACA correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours (ou ZRD - ZRA pour les TZR et les professeurs des écoles affectés définitivement en brigade de remplacement) - tout type d'établissement ou de service –</p>
<p><b>Stagiaire précédemment titulaire d'un corps enseignant, d'éducation, psyEN ne pouvant être maintenus sur leur poste</b></p>	<p>Pièces justificatives à joindre : arrêté de titularisation <b>Ces vœux doivent porter sur tout type d'établissement ou de service</b></p>
<p><b>Personnels TZR - Titulaires de la zone de Remplacement</b>  (affectation à titre définitif)</p>	<p>• <b>50 points</b> sur vœu DPT correspondant à l'établissement de rattachement de la ZR au moment de la demande</p> <p>• Pour les TZR justifiant des fonctions sur la même zone :</p> <p>1an = 25 pts / 2 ans = 45 pts / 3 ans = 65 pts / 4 ans = 150 pts / 5 ans = 160 pts / 6 ans = 170 pts / 7 ans = 180 pts / 8 ans = 200 pts / 9 ans = 210 pts / 10 ans = 220 pts / 11ans = 230 pts / 12 ans et + = 250 pts</p> <p><b>Sur vœux COM – DPT</b> (ZR d'affectation ou autre) tout type d'établissement ou de service (postes spécifiques exclus)</p>
<p><b>Professeurs agrégés</b></p>	<p>• <b>180 points</b> sur vœux exclusifs en lycée à l'exception des disciplines enseignées uniquement en lycée.</p>
<p><b>Personnels ayant achevé un stage de reconversion dans une autre discipline</b>  <i>Les agents conservent leur ancienneté de poste que si l'affectation se réalise sur un vœu bonifié</i></p>	<p>Pour les agents affectés à titre définitif :</p> <p>• <b>1000 points sur vœu COM – DPT de l'affectation définitive</b></p> <p>Pour les TZR :</p>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1000 points sur vœu ZR (actuelle)</b></li> <li>• <b>200 points sur le 1er vœu COM formulé inclus dans la ZR actuelle</b></li> </ul> <p>Pièces justificatives à joindre : Certificat de validation d'enseignement dans une autre discipline</p>
<p><b>Demande de réintégration-titulaires gérés par l'académie (suite à disponibilité, congé libérant le poste, affectation sur poste adapté...)-personnels gérés hors académie (affectation TOM, MAD...)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1000 points</b> sur vœux DPT - ACA correspondant à l'affectation précédente (ZRD – ZRA pour les TZR) tout type d'établissement ou de service</li> </ul> <p>Pièces justificatives à joindre : arrêté d'affectation</p>
<p><b>Critères de classement liés à la répétition de la demande</b></p>	
<p><b>Vœu préférentiel</b> (non cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale)-cumulable avec parent isolé</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>20 points / an</b> sur le même vœu DPT placé en rang 1, tout type d'établissement ou de service</li> </ul> <p>Prise en compte dès la 2ème expression consécutive du même vœu à compter du mouvement N Plafonnement à 100 points.</p>
<p><b>Critère supplémentaire à caractère subsidiaire</b></p>	
<p><b>Situation de parent isolé (PI)</b> (agents titulaires et stagiaires)</p> <p>(non cumulable avec RC / MS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>6,9 pts</b> sur vœux DPT – ACA – toutes ZRD</li> <li>• <b>6,9 pts</b> sur vœux type COM* – ZRE</li> </ul> <p>* les bonifications familiales ne se déclencheront pas sur un vœu COM formulé par un candidat déjà titulaire d'un poste définitif en établissement sur la commune demandée</p> <p>Pièces justificatives à joindre : Photocopie livret famille ou extrait acte de naissance ou document officiel attestant de l'autorité parentale exclusive + justificatif d'amélioration de vie (garde, proximité familiale...)</p>